

sentent de nombreuses difficultés; mais vous savez, Citoyen, que ce qui ne peut être tout-à-coup perfectionné, est au moins sensiblement amélioré par un zèle soutenu, et je ne doute pas que le bien devant résulter pour le département qui vous est confié, de l'emploi de ces divers moyens, ne vous détermine à porter une attention particulière à des objets aussi importants.

Je vous salue,

*Le Ministre de l'Intérieur.*

---



---

L O I

*QUI prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.*

Du 13 Pluviôse.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 13 pluviôse an IX, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 3 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

D É C R E T.

ART. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet du département.

II. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

III. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de décade en décade, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

IV. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession, qu'un mois après les dernières affiches et publications.

V. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux articles X et XI du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 13 Pluviôse, an IX de la République française. Signé ROSSÉE, président; LENORMAND, LEFEBRE-LAROCHE, SAINT-MARTIN, COLLARD, secrétaires.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 23 pluviôse, an IX de la République.

En l'absence du premier Consul, le second Consul, signé CAMBACÉRÈS. Contre-signé, le secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le ministre de la justice, signé ABRIAL.

---



---

## DESCRIPTION ET ANALYSE

### DU CUIVRE ARSENIATÉ EN LAMES

Par le C.<sup>en</sup> LE LIÈVRE, membre du Conseil des Mines et de l'Institut national (1).

SA couleur est d'un vert-émeraude foncé; il cristallise en lames hexagonales translucides et brillantes, variant en épaisseur et comme bisotées sur les bords; elles sont assez ordinairement posées de champ, de manière qu'on ne peut voir tous leurs côtés; elles reposent sur une mine de cuivre oxidé rouge, entremêlé de cuivre carbonaté vert et bleu; on y rencontre aussi un peu de quartz. Le morceau, d'après lequel est fait ce Mémoire, appartient au Musée d'Histoire naturelle.

Descrip-  
tion.

A la simple flamme d'une bougie la partie lamelleuse décrépité avec bruit, se divise en une infinité de parcelles qui colorent en vert la flamme; au chalumeau, c'est avec la plus grande difficulté que l'on en réduit quelques parcelles qui donnent alors l'odeur d'arsenic; fondu avec du verre de borax il ne le colore pas, parce que tout est rejeté par la décrépitation avant que le verre de borax entre en fusion; si on a la précaution de le broyer avec le verre de borax, une partie seulement est rejetée, et le reste colore le borax en vert plus ou moins foncé,

Essais  
chimiques.

---

(1) Ce Mémoire a été lu le 11 floréal an IX, à la séance de l'Institut.